

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par : G. Boulesteix
Téléphone : 05 56 00 04 67

Bordeaux, le 5 avril 2007

Référence : GB-GS33-EI-07-82
N°GIDIC : 52.7673

**Société BERMIE NAUTIC
32, Place des Martyrs de la Résistance
33000 BORDEAUX**

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Société BERMIE NAUTIC.
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires, chemin
d'Arnauton, ZI Auguste II à Cestas.

Réf : Dossier de demande d'autorisation remis par bordereau préfectoral du 1^{er} août 2006 à la DRIRE.
Résultat des consultations administratives remis par bordereau préfectoral du 18 décembre 2006 à la
DRIRE.

Par bordereau visé en référence, Monsieur le Préfet de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations
Classées (IIC) la demande d'autorisation de la société BERMIE NAUTIC pour la création d'un entrepôt de
produits alimentaires à Cestas. Ce dossier a reçu un avis favorable de l'IIC, le 4 août 2006, pour engager
l'instruction réglementaire.

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le projet du demandeur vise la construction d'un entrepôt composé de 3 cellules, sur un terrain vierge de
construction. Les cellules de l'entrepôt seront louées à un groupement d'achat pour la gestion de stocks de
produits alimentaires uniquement constitués de bouteilles d'eau, de boissons alimentaires et de bières de
capacité comprise entre 1 et 5 litres conditionnées et emballées.

La demande est portée par M. Bernard Soumas gérant de la société BERMIE NAUTIC, dont les
caractéristiques sont les suivantes :

SARL au capital de 10 061 635 €
Sise au 32, place des Martyrs de la Résistance, 33000 BORDEAUX
N° SIRET : 3322 789 835
Code NAF : 714 B

1.1. Localisation du site d'exploitation

Le site retenu pour l'implantation de l'entrepôt occupe une surface globale d'environ 20103 m² de terrain pour une surface au sol de l'ordre de 7000 m² à laquelle il convient d'ajouter 6420 m² de surface extérieure imperméabilisée, parcelles n°230 et 46 section EK de la commune de Cestas-Gazinet.

Le site est bordé par d'autres entreprises dont un entrepôt de la société Synchronie Aquitaine distant de 20 mètres. Au nord et au Sud de la zone industrielle Auguste II se trouvent des forêts de pins. Les premières habitations sont à environ 250 mètres du site. Les axes routiers importants sont à 500 m au Nord pour la RN 250 et à 2,2 km pour l'A63.

L'accès s'effectue par le chemin d'Arnauton. Notons que la limite de propriété Ouest constituée par la façade de l'entrepôt voisin de Synchrony Aquitaine, soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, prolongée sur ses extrémités par des clôtures.

Le site est entièrement clôturé et fait l'objet d'une surveillance permanente.

Descriptif des installations projetées :

- Un entrepôt comportant 3 cellules de caractéristiques suivantes :

cellule n°1 : 2000 m², avec 160 m² de bureaux en mezzanine

cellule n°2 : 2500 m², avec 152 m² de bureaux en mezzanine

cellule n°3 : 2500 m², avec 160 m² de bureaux en mezzanine

Les cellules sont isolées entre elles par des murs coupe-feu autostable de degré 2 heures. Toute la façade Nord Ouest est coupe-feu de degré 2 heures sur 10 mètres de haut. Par ailleurs la cellule n°3 présente un mur coupe-feu de degré 2h, de 25 mètres de long et 10 m de haut sur la face Sud Est à partir du retour de la face Nord Ouest.

Chaque cellule stocke des boissons conditionnées sur palettes filmées et stockées en vrac. Les capacités de stockage sont les suivantes :

Cellule	Nature des produits	Poids estimé des matières stockés en tonnes	Volume des matières stockées
1	Boissons non alcoolisées, bières, eau : Plastiques (emballages) : Bois (palettes) :	756 21 28	1000 palettes soit 756 m ³
2	Boissons non alcoolisées, bières, eau : Plastiques (emballages) : Bois (palettes) :	945 26 35	1250 palettes, 945 m ³
3	Boissons non alcoolisées, bières, eau : Plastiques (emballages) : Bois (palettes) :	945 26 35	1250 palettes, 945 m ³

soit 8246 m³ de et 965 tonnes de matières combustibles. Le tonnage total de produits liquides stockés représente 70 % eau (1852 t) et 30 % de bières (794 t). **L'entrepôt est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.**

- Atelier de charge d'accumulateurs : destiné à la charge des batteries de chariots et transpalettes. L'exploitant n'exclut pas l'utilisation de ce type de poste dans le futur en indiquant que la puissance serait inférieure au seuil de classement soit 50 kW. **L'exploitant sera tenu de respecter les prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 25 août 2002 et rappelées à l'article 42 des prescriptions techniques du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Le mode de stockage retenu est de type masse ou vrac à une hauteur maximale de 5,5 mètres.

A l'extérieur :

- une aire de béquillage située sur la face Est : permet le chargement / déchargement des camions devant chaque cellule,
- une aire d'entreposage des déchets en attente d'évacuation, sur la face Sud, située au droit du bassin de récupération des eaux pluviales de voiries. Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et couvertes,
- une aire de stockage de palettes, attenante à celle des déchets,
- 3 bassins : Bassin n°1 : 315 m³ dédié aux eaux pluviales de toiture, Bassin n°2 : 300 m³ dédié aux eaux pluviales de voiries et à la rétention d'eaux incendie, Bassin n°3 : réserve d'eau de 600 m³ pour l'extinction incendie et équipée pour les besoins du SDIS.

L'entrepôt ne fonctionne qu'en période diurne. L'exploitant précise que 80 % des réceptions se font entre 8h00 et 17h00. L'entrepôt est fermé la nuit.

Le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est le suivant :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale-capacité équivalentes	Classement	Redevance
1510-1°	<p>Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert</p> <p>Volume de l'entrepôt de stockage de boissons embouteillées :</p> <p>Quantité de matières stockées inflammables , dans 3 cellules de 2000 m² , 2500 m², 2500 m², de l'ordre de 965 tonnes. (palettes + plastiques + boissons alcoolisées)</p>	<p>56000 m³</p> <p>-171 tonnes de palettes et cartons</p> <p>-794 tonnes de boissons alcoolisées stockés sur palettes.</p>	A	-
1530	<p>Stockage de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>Le stockage extérieur de palettes n'excédera pas 20 palettes de bois, soit un volume inférieur à 5 m³.</p>	Le volume stocké est inférieur à 5 m ³ .	NC	-

A = Autorisation NC = Non Classé

Les installations citées à l'article 1.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe.

1.2. Description des impacts du projet sur l'environnement

1.2.1. Air

L'installation ne dispose pas d'installation de combustion. Le seul rejet atmosphérique imputable aux installations est celui des véhicules associés à l'exploitation.

1.2.2. Eau

Prélèvements : le site sera alimenté en eau potable par le réseau public, géré par Véolia. Les prélèvements sont liés aux usages sanitaires, domestiques (consommation humaine), essais des réseaux incendies. Le prélèvement d'eaux souterraines n'est pas demandé.

La première année la consommation a été estimée à 800 m³ du fait du remplissage du bassin de 600 m³ et 200 par la suite imputable pour l'essentiel au complément éventuel de la réserve d'eau incendie.

Rejets : on distingue les rejets liés aux eaux pluviales, sanitaires, d'extinction incendie (en cas de sinistre)

- Les eaux de voiries, après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, sont dirigées vers un bassin d'orage pour limiter le débit du rejet dans l'environnement. Ce bassin (n°1) de capacité égale à 300 m³ rejette ses effluents dans le fossé bordant l'établissement après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Ce fossé, qui récupère également les eaux pluviales des exploitants voisins, communique par la suite avec l'Eau Bourde par l'intermédiaire de l'étang situé au lieu dit la Nigne.
- les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers un bassin (n°2) de 315 m³ puis dirigées vers le fossé bordant l'établissement.
- les eaux usées (sanitaires, éventuels lavage des sols) sont dirigées par un réseau séparatif vers le réseau communal.

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers un bassin étanche (membranes géotextiles), réservé à cet usage, de capacité égale à 300 m³ (bassin n°2) et disposé à l'Est du site. Une vanne de barrage motorisée est disposée avant le séparateur d'hydrocarbures. Un volume de rétention complémentaire de 345 m³ obtenu sur l'aire de béquillage, permet de retenir les 300 m³ complémentaires. La réserve d'eau d'extinction disponible est de 600 m³, ce volume est stocké dans le bassin n°3.

1.2.3. Bruit

L'exploitant a fait procéder à la caractérisation de l'état acoustique initial en deux points du site, avant la réalisation de l'entrepôt. Ceci permettra par la suite d'apprécier l'émergence acoustique en exploitation.

Dans le mois suivant la mise en service de l'établissement, il sera demandé à l'exploitant de procéder à de nouvelles mesures de l'impact sonore. Le choix des emplacements de mesure et de l'organisme de contrôle devra être préalablement soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Par la suite des mesures pourront être effectuées sur demande de l'inspection des installations classées.

L'établissement ne fonctionnant pas la nuit il n'est pas proposé de valeurs limites pour cette période.

1.2.4. Déchets

L'exploitation du site conduit à la production de déchets : déchets d'emballages (carton, matières plastiques), déchets banals (repas, palettes de bois hors d'usage, papiers, déchets verts,...), déchets spéciaux (corps gras issus des séparateurs d'hydrocarbures, batteries des engins de manutention, huiles usagées).

La zone de stockage des déchets est située à plus de 20 mètres de la cellule n°3 de l'entrepôt, hors zone d'impact de flux thermiques éventuels, à proximité du bassin n°2.

Trois bennes de stockage sont positionnées sur une aire bétonnée pour le stockage des déchets d'emballages et banals.

Des prescriptions techniques spécifiques sur la gestion des déchets sont précisées dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint.

1.3. Risques et moyens de prévention

1.3.1. Incendie

Pour éviter que les flux thermiques ne sortent des limites de propriété (demande de l'inspection des installations classées), l'exploitant a mis en place :

- un mur coupe-feu de degré 2 heures sur toute la longueur et hauteur de la face Nord Ouest du bâtiment qui fait face à l'entrepôt de Synchronie Aquitaine,
- un mur coupe-feu de degré 2 heures sur 25 mètres de long, sur la face Sud Est de la cellule n°3, à partir de l'angle Sud du bâtiment.

L'exploitant a étudié les scénarios d'incendie dans chaque cellule prise séparément. Les résultats des modélisations effectuées indiquent des flux thermiques se restreignent aux limites de propriété pour les seuils de 8 kW/m^2 (flux retenu pour estimer des effets dominos), de 5 kW/m^2 (flux minimum léthal pour une exposition de 1 mn) et de 3 kW/m^2 (flux minimum léthal pour une exposition de 2 mn). Les distances atteintes sont représentées sur les plans annexés au projet d'arrêté préfectoral.

Lors d'un incendie généralisé, le flux de 3 kW/m^2 sort légèrement des limites de propriété de l'établissement en faces Sud-Est, Nord-Est. Les flux de 3 et de 5 kW/m^2 sortent des limites de propriété sur la face Nord-Ouest devant le bâtiment de Synchrony Aquitaine. Le flux de 8 kW/m^2 (effets dominos) reste dans les limites de propriété. Ce scénario, bien que peu probable compte tenu des dispositions constructives précisées et des moyens de lutte et de surveillance contre l'incendie, a été étudié ainsi que ses conséquences en matière de toxicité sur les tiers. Il ressort de cette dernière évaluation que les effets létaux et irréversibles ne seraient pas atteints au niveau du sol pour une exposition d'une heure et que les fumées générées n'entraîneraient pas de gêne de visibilité, moyennant les limites de modélisation ; à ce titre on peut supposer une gêne de visibilité en champ proche (<100 m).

Moyens de prévention et de protection :

Les moyens en eaux évalués par le SDIS sont de 600 m^3 pour un incendie de deux heures.

L'entrepôt est équipé pour la défense intérieure, au minimum de :

- Robinets d'Incendie Armés (RIA) : 14 RIA à l'intérieur de l'entrepôt,
- une réserve incendie de 600 m^3 située à l'Est du site, devant la cellule n°3, dont l'aménagement sera effectué conformément aux demandes du SDIS et situées à la demande de l'inspection des installations classées, hors des zones de flux thermiques 3 et 5 kW/m^2 .
- des extincteurs en nombre répartis dans les cellules, les locaux du personnel, et en extérieur.

Les moyens externes sont constitués par :

- un hydrant repéré PI n°232 de diamètre 125 mm, situé d'Arnauton situé à moins de 200 mètres du projet devant le portail d'accès.
- Un autre hydrant repéré PI n°233 de diamètre 125 mm situé au carrefour chemin des fossés / chemin des Grands Pas, à plus de 200 mètres du projet.

Une détection incendie adaptée aux produits stockés et répartie dans les 3 cellules du bâtiment. Les détections d'alarme sont reportées chez l'exploitant et opérateurs de télésurveillance.

1.3.2. Foudre

L'exploitant précise que l'entrepôt sera conforme à la réglementation. Les installations seront protégées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Des prescriptions spécifiques à ce risque sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral joint .

1.3.3. Malveillance

Le site est entièrement clôturé et fait l'objet d'une télésurveillance 24h/24 par une société de surveillance située à Pessac.

2. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

(En italique, la réponse aux demandes ci-dessous)

2.1. Avis des services

La Direction Départementale du Travail a donné un avis favorable sous réserve de la prise en compte des demandes suivantes par l'exploitant :

Point 3.1 : équipement de protection individuelle : l'entretien sera en outre assuré par l'employeur (R233-42 du Code du Travail)

Notice hygiène et Sécurité du projet

Point 2.2.3. éclairage : outre l'exigence d'un éclairage naturel prévu par l'article R235-2 du Code du Travail, les locaux doivent comporter à hauteur des yeux des baies transparentes donnant sur l'extérieur (article R235-2-1 du code du Travail). Ces baies doivent présenter au moins un quart de la superficie de la plus grande paroi, en ne considérant que les surfaces en dessous de trois mètres et la hauteur d'allège normalement fixée à un mètre (circulaire ministérielle du 11 avril 1984).

Point 2.2.4 prévention des risques dus au bruit : le niveau sonore à ne pas dépasser dans des locaux occupés par des travailleurs a été ramené à 80 dB(A) par le décret n°2006-892 du 19 juillet 2006 portant transposition de la directive 2003/10/CE du parlement européen et du Conseil du 06 février 2003(cf. notamment article R231-127 du Code du Travail).

Réponse : l'exploitant a indiqué qu'il respecterait la législation en vigueur.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde a émis un avis favorable.

La Direction Départementale de l'Équipement a rappelé la situation du projet au regard du code de l'urbanisme sans faire état de demandes complémentaires ou d'observations appelant une précision.

L'Institut National des Appellations d'Origine a indiqué ne pas avoir d'objections au projet.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde a les observations et réserves suivantes :

L'approvisionnement d'eau est assuré par le réseau public d'eau potable. Il n'y a aucune information sur le maître d'ouvrage et le gestionnaire du réseau.

La consommation d'eau potable n'est pas indiquée mais sera faible puisqu'elle sera limitée aux besoins sanitaires de 4 à 6 personnes. Toutefois le remplissage de la réserve incendie pourra être fait par le réseau d'A.E.P. La fréquence de ces remplissages n'est pas précisée.

Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public. Il n'y a aucune information sur le maître d'ouvrage et le gestionnaire du réseau.

Le bassin de stockage d'eau de pluie assurera une réserve incendie. Une discordance apparaît entre le volume de 600 m³, écrit à la page 4 de la description des installations ainsi qu'à la page 62 de l'étude des dangers et le volume de 300 m³ qui apparaît sur les plans de localisation (annexe 1) et du site (annexe 3).

Un deuxième bassin de 315 m³ récupérera les eaux de toitures. Le débit de fuite n'est pas précisé ni dans le dossier de description des installations ni dans l'étude d'impact. La valeur calculée à l'annexe 10, de 2,1 l/s, aurait dû être retranscrite dans ces documents. Quel est le système qui sera mis en place pour assurer ce débit ?

Un troisième bassin étanche de 300 m³ récupérera les eaux pluviales provenant de la voirie et les eaux d'extinction d'incendie. Le premier bassin, ayant un volume de 600 m³, le bassin de confinement des eaux d'extinction doit avoir au moins la même capacité. Le débit de fuite n'est pas précisé ni dans le dossier de description des installations ni dans l'étude d'impact. La valeur calculée à l'annexe 10, de 1,8 l/s, aurait dû être retranscrite dans ces documents. Quel est le système qui sera mis en place pour assurer ce débit ?

Les deux bassins régulateurs des eaux de pluies s'évacuent vers le réseau public. Sur aucun des plans ce réseau n'apparaît. Le cheminement des eaux de pluies jusqu'à un cours d'eau devrait figurer dans le dossier.

En conclusion, des informations supplémentaires doivent être fournies sur :

- **le réseau public d'eau potable et le réseau public des eaux usées,**
- **le volume de la réserve incendie,**
- **les débits de rejet des 2 bassins régulateurs des eaux pluviales,**
- **le volume du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie,**
- **le cheminement des eaux de pluies vers un cours d'eau.**

Dans l'attente de ces éléments, ce service émet un avis défavorable sur la demande d'exploitation.

Réponse :

- **La gestion des réseaux d'eaux potables et usées est assurée par Véolia,**
- **Le volume de la réserve d'eau incendie est de 600 m³,**
- **Les débits de rejets sont bien ceux mentionnés ci-dessus, obtenus par des ouvrages de régulation de type 1, ouvrages validés par la CUB,**
- **Le volume de rétention d'eaux d'extinction d'incendie est de 645 m³ obtenu par le bassin n°2 de capacité égale à 300 m³ et le volume de l'aire de béquillage de 345 m³.**
- **Les eaux pluviales sont rejetées dans le fossé situé devant le site, à l'instar des entreprises voisines et rejoignent l'Eau Bourde par l'intermédiaire de l'étang situé au lieu dit la Nigne.**

Le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile a rappelé que la commune de Cestas est classée en zone sensible au regard des risques d'incendies et de feux de forêt, d'autre part celle-ci est identifiée sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme soumise au risque retrait gonflement des argiles.

La Région de Gendarmerie d'Aquitaine a émis un avis favorable.

La Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte d'observations diverses et notamment la justification du choix du projet au regard de la protection de l'environnement, l'estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement, les objectifs d'usage du futur site dans le cadre d'une remise en état après cessation d'activité.

Réponse : l'étude d'impact ne montre pas d'incompatibilité à l'implantation d'un entrepôt dans la zone industrielle Auguste II, à proximité d'un entrepôt similaire et de voies de communication importantes. Les dépenses liées à la protection de l'environnement ont été estimées à 70 000 € HT pour les 3 bassins, 1200 000 € pour le mur coupe-feu faisant face à l'entrepôt voisin, 3000 €/an pour l'entretien des espaces verts. Les terrains appartiennent aux dirigeants de Bermie Nautic qui n'ont pas définis la destination ultérieure qui pourrait être donnée au site après cessation d'activité, l'usage sera a minima industriel.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a indiqué que ce dossier n'appelait pas la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L. 522-2 du Code du Patrimoine. Son avis est donc réputé favorable.

Le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine a signalé n'avoir aucune observation à formuler pour ce qui le concerne.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a émis un avis favorable le 5 décembre 2006, sous réserve du respect de la réglementation et de prescriptions spécifiques liées à l'accessibilité et à la défense incendie, reprises pour la plupart dans le projet de prescriptions techniques joint au présent avis.

On retiendra notamment :

➤ *Réserve incendie : l'examen des documents laisse à penser que la réserve de 600 m³ est en fait réalisée par 2 bassins étanches de 300 m³ : dans ce cas, chacun d'eux doit être équipé d'une colonne d'aspiration et*

aménagé pour permettre le stationnement d'un engin d'incendie. Chaque colonne doit avoir un diamètre nominal de 150 mm, terminé par 2 demi-raccords de 100 mm munis de vannes et de bouchons d'obturation.

Dans le cas où la réserve incendie est constituée par un seul bassin de 600 m³, il devra être équipé au moyen de 2 colonnes d'aspiration et être aménagé pour permettre le stationnement de 2 engins d'incendie.

Par ailleurs, comme cela a déjà été rappelé, le document technique D9 élaboré par différents organismes pour le dimensionnement des besoins en eau n'est pas retenu par le SDIS pour l'évaluation des besoins précités.

➤ Rétention des eaux d'incendie : la capacité du bassin de récupération des eaux est de 300 m³ soit la moitié des besoins reconnus. L'exploitant doit donc justifier de sa capacité à retenir au moins 300 m³ supplémentaires, cette capacité ne pouvant en aucun cas être commune avec celle destinée à la défense incendie.

➤ Stockage déchets et aires d'aspiration du SDIS : doivent être situées hors zone de flux thermique.

➤ Divers : les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie devront être visibles et accessibles pour les équipes de secours.

Par ailleurs le portail d'accès devra être équipé d'un dispositif d'ouverture compatible avec les outils utilisables par les sapeurs – pompiers.

Réponse : La réserve incendie est bien constituée d'un unique bassin de 600 m³, visé sur le plan des installations mis à jour et présent dans le projet de prescriptions techniques. Les autres demandes et observations du SDIS ont été prises en compte par l'exploitant notamment : les aires d'aspiration et le stockage de déchets sont situés hors zone impactée par de potentiels flux thermiques, la récupération intégrale du volume dimensionné pour les eaux d'extinction incendie .

2.2. Avis des Conseils municipaux

Le conseil municipal de Cestas a émis un avis favorable au projet dans sa séance du 13 novembre 2006. Le conseil municipal de Pessac a émis un avis défavorable dans sa séance du 9 novembre 2006, du fait de l'utilisation de ce stockage par la SCASO et de l'augmentation du trafic et de la prédominance du transport routier.

Le trafic routier du à l'exploitation de cet entrepôt représentera 10 camions/jour et non 100 comme indiqué dans le dossier.

2.3. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre au 23 novembre 2006 inclus. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

2.4. Avis du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable au projet le 15 décembre 2006.

3. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, il est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

G. BOULESTEIX

P.J. : Projet de prescriptions
Plan de situation